



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/1374

CIRCULATION INTERDITE – RUE JULES PERRIN – ENTREPRISE « PJM MAÇONNERIE » NACELLE ELEVATRICE :

Réparation du solin d'une cheminée

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre 1er du livre 1er,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 1989, portant règlement sur la surveillance et la conservation des voies communales et des façades de la ville de Cogolin,

Considérant la demande de l'entreprise « PJM Maçonnerie » en date du 15 novembre 2023 – 750, chemin de la Galine – 83310 LA MOLE, afin de mettre en place une nacelle élévatrice, au droit du n° 1, rue Jules Perrin, afin de procéder à une réparation du solin d'une cheminée, du jeudi 23 au vendredi 24 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, ainsi que la circulation, dans un but de sécurité publiques aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à installer une nacelle de 10,93 m² sur une partie de la rue Jules Perrin. La circulation sera donc interdite sur ladite rue :

du jeudi 23 au vendredi 24 novembre 2023
de 7H30 à 17H30

La circulation devra être rétablie le soir.

A charge du pétitionnaire d'informer les riverains en affichant le présent arrêté 48H à l'avance et de mettre en place la signalisation nécessaire pour les piétons.

Les riverains pourront accéder aux garages en empruntant en sens inverse à la circulation, la rue Jules Perrin.

Les services techniques auront la charge de déposer une barrière au début de la rue Jules Perrin, 48 heures avant, afin de bloquer la circulation, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci.

ARTICLE 2

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux.

Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26, R.417-10 et R.416-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché 48 heures à l'avance par le pétitionnaire. L'entreprise aura la charge de la signalisation sur ladite voie.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la Ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 17 novembre 2023

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 21/11/2023

N° 2023/1232

Notifié le :

ARRETE N° 2023/1374